

LE CONTRAT EN COACHING

Le contrat en coaching prévoit les objectifs, les critères et le processus d'évaluation, le lieu, le nombre et la durée des séances, la qualité professionnelle et la déontologie de l'intervenant, les règles de confidentialité. Lorsque la démarche s'effectue en accord entre le bénéficiaire et son employeur, un contrat tripartite est établi entre le coaché, son responsable et le coach. Le prix et les conditions de facturation feront l'objet d'un contrat commercial.

HUMANUM
COACHING

CONTRAT DE COACHING TRIPARTITE

ENTRE :

Madame Angélique LAUMOND
Représentante du cabinet Humanum Coaching
demeurant 15, rue Aristide Briand
88000 ÉPINAL

ci-après dénommée « la coach »

ET :

Monsieur
Volontaire pour être bénéficiaire d'un
programme de coaching,

ci-après dénommé « le coaché »

ET : Monsieur
Responsable hiérarchique
ci-après dénommé « le manager »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, conclu dans le cadre d'une demande de coaching sollicitée par la société....., engage Mme Angélique LAUMOND à réaliser un programme de coaching tel qu'il est décrit dans l'article 2 « Modalités d'intervention ».

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

Le programme de coaching comprend séances de 1h30 (soit de face à face).
Mme Angélique LAUMOND du cabinet Humanum Coaching s'engage également à réaliser un travail de préparation des séances (..... x 30 mn) et d'analyse après-coup des interactions (..... x 1h30 mn).

ARTICLE 3 - DATES DE DÉBUT ET DE FIN DU COACHING

Le contrat prend effet du au (fin prévisionnelle). Les séances se dérouleront tous les 15 jours à partir du
Le lieu de pratique des séances est fixé à

ARTICLE 4 - DÉONTOLOGIE DU CABINET HUMANUM COACHING

- Confidentialité : la coach s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toutes natures relatives à la personne coachée.
- Le manager et le responsable des Relations Humaines s'engagent à respecter cette confidentialité
- Lieu de supervision : la coach bénéficie d'un lieu de supervision. L'exercice du coaching nécessite une supervision et la coach est tenue d'être accompagnée en supervision durant la période de ce contrat.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le coaché est prévenu qu'il devra respecter les heures et les dates de rendez-vous.
En cas d'impossibilité pour une séance, il est impératif de prévenir la coach au moins 48 h à l'avance et d'en recevoir son accusé de réception.

ARTICLE 6 - ARRÊT DU COACHING avant l'issue prévue initialement

Si le bénéficiaire et/ou la coach souhaitent arrêter le coaching avant la date prévue initialement, une séance de clôture sera effectuée

Fait à....., le.....

Signature de la coach

Signature du coaché

Signature du manager